

1830

Procès-Verbaux
et Pétitions.

N.° 469.

Copie.

Pétition.

Chambre des Députés.

Séssion de 1830.

à la Chambre des Députés.

Messieurs les Députés,

Je demande que la loi du 8 mai 1816 —
abolitive du divorce soit rapportée.

Je me fonde sur ce que le divorce, ainsi —
qu'il est organisé par le code civil, présente —
toutes les garanties désirables. en effet, cette
loi ne favorise ni le caprice ni les calculs —
de l'intérêt; elle est entourée de toutes les
précautions qui en rendent l'usage difficile
et peu fréquent.

Le divorce sagement combiné avec l'Etat
de nos mœurs a l'avantage de rompre un
lien devenu insupportable. Est-il une —
position plus affreuse que celle de deux êtres
condamnés à se détester chaque jour de leur
vie et qui ne voyent que dans la mort de
l'un d'eux le terme de leur supplice.

Les inconvénients attachés à la séparation
de corps, seul moyen de relacher (mais non
de dissoudre les liens du mariage), sont
immenses. L'un des époux fatigué d'une
existence commune cherche souvent dans
son propre désordre les moyens de secourir
un bouc odieux et cette légitimité fondée
sur la simple présomption que l'enfant

Né pendant le Mariage a pour être le Mari
n'est elle pas révoltante lorsqu'il s'agit
d'un enfant né depuis la séparation —
prononcée? que d'enfants notoirement
étrangers à la famille viennent scandaleusement
dépouillés des héritiers légitimes en
s'appuyant sur cette Maxime monstrueuse
du droit prétendu divino quod deus conjugum homo
non separat.

Le rétablissement du divorce aura
pour résultat salutaire de rendre le mariage
son caractère primitif de contrat purement
civil en redevenant ce qu'il a cessé d'être
par la loi du 8 mai 1816.

Fai l'honneur d'être avec le plus
profond respect

Messieurs les Députés
Votre très humble et très obéissant serviteur
signé Daxerque
avocat à la cour royale de Paris

Paris le 11 août 1830.



Quin lazar